

ARRETE PREFECTORAL

portant modification et compléments

à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019

relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011, modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5, L541-21-1, R.221-1 et D543-227-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.4121-1 ;

Vu le code de la consommation, livre II et V, dont notamment ses articles L.511-3 et L.511-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4, L.2215-1, L2122-24, L. 2122-27 et L. 2213-25 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 808 et 809 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2 et 3, 222-19 à 21 et R. 624-1, R. 625-1 ;

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1, L.1422-1 à 2, L.1435-7, D.1338-1 à 3; et R.1338-4 à 10 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu le décret n°2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les arrêtés des 10 février 2017, 13 avril 2018, 21 février 2019, 30 janvier 2020 et 4 et 10 février 2021 relatifs aux règles de BCAE ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé humaine, visées à l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2018, valant Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du pré-CAR lors de la séance du 17 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants qui identifie le pollen d'ambroisie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 18 décembre 2001, relatif à « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie », concluant à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention contre les ambrosies, sous l'autorité des préfets, intégrant un plan d'actions avec des objectifs clairement définis et une coordination entre tous les acteurs concernés ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) réuni le 10 février 2022 ;

Considérant le bilan relatif à l'action d'urgence de lutte contre l'ambroisie trifide, mise en place en 2021 sur les communes de Peyzieux sur Saône et Saint Julien sur Reyssoze ;

Considérant les avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) identifiant un processus de mono-sensibilisation au pollen d'ambroisie, sans prédisposition héréditaire, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'ambroisie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;

- l'analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels ;

- l'analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) révélant que :

- ✓ l'A. trifide peut développer de grandes populations en milieu agricole ;
- ✓ la plante est dispersée, à partir des parcelles infestées, par les engins agricoles de moisson de fin d'été ou d'automne et par les engins de travail du sol en agriculture et de travaux publics ;

- ✓ le risque phytosanitaire est inacceptable, compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps et d'été, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante ;
- ✓ l'action d'éradication est très efficace sur de faibles populations, que la technique de lutte la plus pertinente pour éradiquer ces populations précoces est l'arrachage et que l'éradication est d'autant plus complexe, voire impossible lors que la population est établie de longue date ;
- ✓ l'identification précoce de nouvelles populations d'ambrosies trifide repose sur une connaissance de la plante et sur une surveillance active de terrain ;
- ✓ l'ambrosie trifide a une période de germination très étalée dans le temps, qu'elle a une forte capacité de traverser un sol couvert par des cultures du fait de sa forte croissance et que ces capacités rendent son contrôle particulièrement difficile dans les cultures, notamment dans les cultures de printemps et d'été (tournesol, maïs, soja, sorgho, etc...) ;
- ✓ même si le tournesol et le soja sont les cultures les plus impactées par cette ambrosie, la culture du maïs est connue à l'étranger et dans le Sud-Ouest de la France pour subir des proliférations importantes aboutissant à la floraison et grenaison de la plante ;
- ✓ l'efficacité potentielle des traitements chimiques sur le maïs est théorique et que sans mesure d'éradication forte, la plante pourrait s'établir dans et en bordure des parcelles agricoles cultivées en maïs, mais également soja, tournesol et sorgho ;
- ✓ l'A. trifide est capable de développer des résistances à certains herbicides, y compris des résistances multiples ;
- ✓ sur les parcelles infestées, les récoltes de cultures d'été dont notamment de tournesol et de maïs, ont de forte probabilité de contenir des graines d'A. trifide ;
- ✓ même si des techniques de criblage permettaient de renforcer significativement le tri des graines d'A. trifide dans les récoltes de parcelles infestées, ces techniques ne sont pas d'une efficacité totale, compte tenu de la variabilité de la taille des graines de cette ambrosie ;

- l'impact sanitaire, et coûts associés, de l'ambrosie à feuille d'armoise en France (octobre 2020) confirmant que le pollen de l'ambrosie trifide (est très allergisant et que les coûts pour la santé humaine, générés par les pollens d'ambrosies, sont estimés entre 59 à 186 millions d'euros par an, sans prise en compte des pertes de production professionnelle et de qualité de vie.

Considérant les cartes de répartition de l'ambrosie à feuilles d'armoise publiées par l'Observatoire des ambrosies, révélant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de l'Ain est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive ;

Considérant les cartes de répartition de l'ambrosie trifide et de l'ambrosie à épis lisses, publiées par l'Observatoire des ambrosies depuis 2015, révélant la présence de ces deux espèces dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment dans le département de l'Ain ;

Considérant :

- que les ambrosies à feuilles d'armoise, à épis lisses et trifide sont des plantes dont les pollens allergisants constituent un risque important et réel pour la santé publique ;
- que les symptômes de l'allergie à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, pouvant s'étaler du mois de juillet au mois d'octobre ;
- qu'il suffit de quelques grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes de pollinose apparaissent chez les personnes sensibles, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- qu'un seul plant peut libérer plusieurs millions de grains de pollens qui sont dispersés par les vents sur de très longues distances ;
- que la dissémination des graines est due à des facteurs naturels mais surtout anthropiques et que les semences peuvent rester viables plusieurs dizaines d'années dans les sols ;
- que la région Auvergne-Rhône-Alpes est une zone éco-climatique favorable au développement de ces espèces ;
- que les scénarii actuels de l'évolution du climat prévoient une progression de l'implantation de ces espèces vers des zones encore non colonisées (à des latitudes plus au nord et à des altitudes plus élevées), une augmentation des capacités de production de pollen, un allongement de la durée de la période de pollinisation, ainsi que l'augmentation du potentiel allergisant de leurs pollens ;

Considérant les études de l'impact médico-économique de l'allergie à l'ambrosie, menées en Auvergne-Rhône-Alpes, par l'Observatoire Régional de Santé (ORS), à la demande de l'ARS depuis 2008, qui estiment qu'en 2017, 660 000 personnes sont allergiques à l'ambrosie dans la région (soit environ 10% de la population régionale), pour un coût de santé estimé à 40,6 millions d'euros ;

Considérant les études de prévalence de l'allergie à l'ambrosie menées en Auvergne-Rhône-Alpes, en 2004 et 2014, à la demande de l'ARS révélant un doublement de la prévalence entre ces deux études, atteignant en 2014, 21% de personnes allergiques dans la population des zones fortement exposées aux pollens (plus de 45 jours par an) ;

Considérant que le seul moyen préventif de lutte contre les allergies aux ambrosies est de traiter cette problématique de manière environnementale ; à savoir réduire la prolifération de ces plantes dans les zones infestées et endiguer la colonisation de nouveaux territoires (fronts de colonisation), afin de diminuer la production des pollens ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants nécessite l'interruption du cycle biologique de la plante ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures de printemps, dont notamment le soja, le maïs, et le tournesol, pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte) ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, tels que : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, décharges, Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), carrières, camps militaires ;

Considérant les observations réalisées dans l'Ain, durant l'été 2021, portant sur :

- La présence d'ambrosie trifide, en situation d'infestation, sur un faible nombre de parcelles (31 parcelles au 30/11/2021) sur les communes de Peyzieux sur Saône et Saint Julien sur Reyssouze ;
- La présence d'A. trifide dans des cultures de tournesol, maïs, sorgho, féverole, blé, colza, accès enherbé ;
- La grenaison d' A. trifide dans les parcelles les plus infestées cultivées en tournesol et en blé (en 2021) malgré un accompagnement de terrain,
- La gestion efficace, de l'A. trifide en cultures d'hiver (céréales, féverole d'hiver) ;
- Une contamination très localisée d'un bord de route (talus, fossé) par une parcelle infestée (déplacement de terre) ;
- La capacité des engins agricoles à déplacer l'A. trifide et l'efficacité des pratiques de nettoyage des matériels agricoles ;
- Un fort risque de contamination du milieu naturel (bords de ruisseau) depuis les parcelles agricoles ;

Considérant les observations réalisées en région Occitanie (départements 31, 32, 09) par FREDON Occitanie, ont révélé :

- La présence d'A. trifide en Occitanie plus ancienne et plus importante que dans l'Ain ;
- La complexité de la situation occitane dans la mesure où elle touche de nombreuses parcelles et de nombreux agriculteurs ;
- une forte variabilité de systèmes culturaux, de technicité et d'implication rendant l'action d'enrayement de propagation de la plante complexe ;
- que les agriculteurs ayant le plus de problèmes de gestion d'A. trifide sont ceux qui ont labouré leurs parcelles après une grenaison ;
- que de nombreuses cultures doivent être partiellement ou en totalité broyées chaque année, pouvant induire des pertes totales de cultures ;
- que la profession agricole subit des pertes de rendements et des coûts de gestion de l'A. trifide importants.

- que les cultures de maïs ne sont pas épargnées ;
- que les semences de ferme, les engins agricoles (travail du sol, moisson) constituent une source de dispersion de la plante

Considérant que l'ambrosie à épis lisses, contrairement aux ambrosies à feuilles d'armoise et trifide (qui sont des plantes annuelles), est une plante vivace qui se reproduit principalement par voie végétative (par drageonnage) et peu par ses graines ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la concertation réalisée localement, à l'échelle des communes concernées, mais également à l'échelle du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article premier : Modification de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Ain est remplacé par :

Article 13 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux et aux espèces

Partie 1 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux

1.1 : Milieu agricole_ mesures générales, toutes ambrosies

En milieu agricole, les mesures préventives dans les parcelles cultivées, visent à empêcher la production de semences d'ambrosies.

Les modalités techniques de gestion des ambrosies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambrosies, sont anticipées.

Les semences utilisées sont certifiées conformément à la réglementation française et respectent les standards nationaux ou européens les plus sévères, en termes d'absence de graines d'*Ambrosia artemisiifolia*, *psilostachya* et *trifida*. Les lots de semences considérés comme contaminés sont triés ou détruits.

Tout agriculteur utilisant des semences de ferme d'espèces récoltées après le 31 juillet, dont notamment le tournesol, soja, sorgho, maïs, etc. doit être en capacité de justifier que ces semences ne proviennent pas de zone ou parcelle contaminée par une des trois espèces d'ambrosies réglementées et que ces semences ont été triées par un dispositif permettant un tri efficace des éventuelles graines d'ambrosies contaminant le lot.

La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambrosies est mise en place de manière systématique, par les exploitants agricoles.

En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces sont mise en œuvre.

Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes :

- Inspections visuelles régulières des parcelles,
- Gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes,
- Réalisation systématique de faux-semis (répétée si nécessaire) et décalage du semis,
- Mise en place d'un couvert dense d'interculture sur les terres à nu,
- Aménagement des parcelles pour une meilleure gestion des bordures.

En terme de lutte curative, les techniques mécaniques à conjuguer sont notamment :

- Binage et désherbage mécanique localisé,
- Déchaumage doublé et croisé des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver, En cas de sécheresse, une fauche ou un broyage permettent d'attendre l'assouplissement du sol, pour réaliser le déchaumage mécanique,
- Broyages ou fauches répétées de préférence avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et à défaut, avant grenaison (pour limiter la dissémination des graines).

La lutte curative intègre la gestion des bords de champs et jachères dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, celle-ci se fait conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Afin d'éviter toute dispersion de graines d'ambrosie par les machines, il est nécessaire de nettoyer les outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre ainsi que les machines utilisées pour la récolte de cultures infestées.

1.2 : Bords de cours d'eau et milieux naturels, toutes ambrosies :

Les actions de gestion des ambrosies prennent en compte la spécificité de l'écosystème naturel.

En cas d'impossibilité de mise en place de moyens de lutte préventive et curative, la mise en place d'une gestion durable des ambrosies par éco-pâturage sur les espaces concernés, doit être étudiée avec les partenaires agricoles et institutionnels.

1.3 : Milieu rural non agricole, toutes ambrosies :

La pratique d'agrainage¹ ne doit pas être à l'origine de dispersion d'espèces d'ambrosies. Les graines utilisées doivent répondre à la réglementation des aliments destinés aux animaux.

Ces sites doivent faire l'objet d'un suivi spécifique par les fédérations de chasse.

1.4 : Milieux habités ou urbains, toutes ambrosies :

Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage manuel des plants et la couverture des sols sont à privilégier. Il conviendra de porter une attention particulière aux pieds des mangeoires pour oiseaux. Les graines utilisées doivent répondre à la réglementation des aliments destinés aux animaux.

¹ Agrainage : pratique consistant à nourrir des animaux sauvages dans leur environnement.

Partie 2 : Modalités complémentaires par espèce d'ambrosie

2.1 : *Ambrosia psilostachya*, tous milieux confondus :

Sur les sites identifiés, ou nouvellement localisés, la plante doit être arrachée y compris son rhizome, en cas de faible population (zones d'habitations, bords de route, friches, zones agricoles).

En cas de parcelle agricole fortement infestée (notamment sur prairies temporaires ou prairie dégradée), une lutte curative doit être mise en place jusqu'à éradication par un travail répété du sol ou toute autre méthode efficace.

Les outils utilisés doivent être nettoyés afin de ne pas déplacer de rhizomes.

Les parties de plante aériennes ou souterraines (rhizomes) seront laissées sur place et séchées au soleil.

Tout déplacement de terre provenant d'une parcelle contaminée par cette espèce est strictement interdit.

2.2 : *Ambrosia trifida*, tous milieux confondus :

Les modalités de lutte contre *Ambrosie trifide*, décrites ci-dessous, visent à éviter l'impact de cette plante, sur la santé publique.

L'éradication de cette plante est obligatoire.

Les professionnels identifiant cette espèce, dont notamment les agriculteurs et gestionnaires d'autres milieux, sont tenus de détruire de façon exhaustive, les plantes repérées, sur les parcelles dont ils sont responsables. Ces opérations sont poursuivies jusqu'à éradication totale.

A. **Sur les parcelles contaminées (où au moins un plant a été observé) :**

- **Interdiction de labour des parcelles contaminées :**

Le labour de ces parcelles est interdit pour une durée de 10 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

- **Interdiction de cultures récoltées après le 31 juillet de l'année des parcelles contaminées :**

Les cultures annuelles, récoltées habituellement après le 31 juillet de l'année, sont interdites sur ces parcelles, pour une durée de 10 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Les cultures fourragères annuelles, pluriannuelles ou permanentes, restent autorisées à condition d'être couvrantes, de pouvoir être récoltées au plus tard au 31 juillet de l'année et de permettre toute opération de destruction d'*A. trifide* entre le 31 juillet et les premières gelées. Les cultures fourragères sont implantées exclusivement à l'automne.

Les cultures interdites sur ces parcelles sont notamment : tournesol, soja, sorgho, maïs.

- **Obligation de déchaumages mécaniques sur chaumes des parcelles contaminées :**

Sur ces parcelles, les cultures autorisées sont récoltées avant le 31 juillet.

Après récolte, ces parcelles sont systématiquement déchaumées mécaniquement afin de favoriser la germination d'éventuelles *A. trifide* et permet la destruction des plantes d'ambrosie présentes.

La première intervention aura lieu, au plus tard, le 31 juillet et sera réalisée par déchaumages mécaniques de plusieurs passages. L'intervention sera répétée en cas de repousse.

Des techniques d'arrachage manuel, de broyage, de fauchage et de désherbage chimique peuvent être complémentaires, en fonction du contexte.

Les opérations décrites ci-dessus sont réalisées jusqu'aux limites des parcelles cultivées, voire jusqu'aux limites cadastrales si besoin. En cas d'interdictions (de fauchage/broyage/travail du sol/désherbage chimique) découlant d'autres réglementations applicables sur une partie de la parcelle, la destruction de l'ambrosie trifide est réalisée par arrachage manuel.

- **Surveillance renforcée des parcelles contaminées :**

Les agriculteurs exploitants (propriétaires ou fermiers) des parcelles contaminées assurent une surveillance renforcée pour identifier précocement les plantes d'A. trifide et ainsi permettre la destruction rapide de ces plantes.

Cette surveillance a lieu sur la parcelle cultivée incluant les bords et angles de parcelles.

Cette surveillance concerne la culture principale mais également les cultures dérobées, et divers couverts.

- **Absence d'A. trifide après le 31 juillet des parcelles contaminées :**

L'agriculteur est tenu de veiller à l'absence totale d'A. trifide sur la parcelle, quel que soit le stade végétatif, sur la parcelle cultivée incluant les bords et angles de parcelles après le 31 juillet de l'année en cours.

En cas de présence d'A. trifide ne pouvant être arrachée, les surfaces infestées devront être détruites, de façon à empêcher toute repousse.

Les travaux réalisés sont enregistrés par l'agriculteur.

- **Mémoire des interventions réalisées sur les parcelles contaminées :**

Les agriculteurs exploitants (propriétaires ou fermiers) ont l'obligation de mettre en place un cahier de suivi des parcelles infestées et de le tenir à disposition des autorités compétentes.

Les données suivantes seront enregistrées par l'exploitant (a minima) :

- La parcelle cadastrale concernée
- Les enregistrements des cultures par année
- Les observations de l'agriculteur relatif à l'ambrosie trifide (avec dates)
- Les travaux réalisés (avec dates)
- Les actions de lutte contre l'ambrosie (avec dates)

- **Réduction de la dispersion de graines d'ambrosie lors des travaux sur parcelles contaminées :**

Lors des travaux agricoles y compris moissons, ces parcelles, ayant potentiellement un stock semencier, doivent être travaillées **après** les parcelles indemnes.

Le passage d'une parcelle contaminée à une parcelle indemne peut se faire seulement après un nettoyage complet des roues (ou chenilles).

Les exploitants agricoles, leurs prestataires de service ainsi que tout responsable de travaux publics (pour les travaux non-agricoles), intervenant sur des parcelles contaminées, ont l'obligation de nettoyage des roues (ou chenilles) des engins agricoles et des outils :

- Retirer la terre présente sur les roues des engins et outils, sur la parcelle infestée et au plus près de la sortie
- Nettoyage approfondi sur aire de lavage avant intervention sur une parcelle non contaminée.

- **Déplacement de terre provenant d'une parcelle contaminée :**

Compte tenu de la présence de graines dans le sol, tout déplacement de terre provenant d'une parcelle contaminée par l'ambrosie trifide est strictement interdit.

B. Sur les parcelles mitoyennes des parcelles contaminées :

• Surveillance renforcée des parcelles mitoyennes :

Les agriculteurs exploitants ces parcelles (propriétaires ou fermiers) assurent une surveillance renforcée pour identifier précocement les plantes d'A. trifide et ainsi permettre la destruction rapide de ces plantes.

Cette surveillance a lieu sur la parcelle cultivée incluant les bords et angles de parcelles.

Cette surveillance concerne la culture principale mais également les cultures dérobées, et divers couverts.

• Absence d'A. trifide après le 31 juillet sur les parcelles mitoyennes :

L'agriculteur est tenu de veiller à l'absence totale d'A. trifide sur la parcelle, quel que soit le stade, sur la parcelle cultivée incluant les bords et angles de parcelles après le 31 juillet de l'année en cours.

En cas de présence d'A. trifide ne pouvant être arrachée, les surfaces infestées devront être détruites, de façon à empêcher toute repousse.

Les travaux réalisés sont enregistrés par l'agriculteur.

• Obligation de signalement de toute présence d'A. trifide sur les parcelles mitoyennes :

Toute personne y compris agriculteur, identifiant un plant d'ambrosie trifide, doit le signaler sur la plateforme « Signalement Ambrosie » par un des moyens existants :

- Application mobile « Signalement Ambrosie », disponible dans votre répertoire d'application
- Site internet : <https://www.signalement-ambrosie.fr/>
- Par courrier électronique : contact@signalement-ambrosie.fr
- Par téléphone : 0 972 376 888

Le signalement est réalisé même si les plantes détectées ont été détruites.

Un même site doit être signalé chaque année si la plante réapparaît.

• Réduction de la dispersion de graines d'ambrosie lors des travaux sur les parcelles mitoyennes, quelle que soit la culture en place :

Lors des travaux agricoles y compris moissons, ces parcelles, ayant potentiellement un stock semencier, doivent être travaillées **après** les parcelles indemnes.

Le passage d'une parcelle contaminée à une parcelle indemne peut se faire seulement après un nettoyage simplifié des roues (ou chenilles) en sortie de parcelle.

• Obligations liées aux cultures récoltées après le 31 juillet de l'année sur les parcelles mitoyennes :

Les exploitants agricoles ont les obligations suivantes :

- ✓ Obligation de réaliser au moins un faux-semis avant mise en place d'une culture à risque.
- ✓ Obligation de réaliser une surveillance détaillée pour vérifier l'absence totale d'A. trifide sur la parcelle. En aucun cas, l'ambrosie trifide ne doit atteindre le stade de la floraison.
Compte tenu des levées-germinations échelonnées dans la saison, plusieurs passages doivent être réalisés. Ce suivi renforcé nécessite une recherche d'A. trifide dans les rangs de la culture mais également les bords et angles de parcelles.
- ✓ Les dates de prospections sont enregistrées dans un carnet sanitaire dont la forme (carnet papier ou tableau informatique) est laissée au choix de l'exploitant.
- ✓ En cas de découverte d'A. trifide avant le 31 juillet, dans une culture à risque :
 - La destruction de la plante est une obligation avant le 31 juillet.
L'arrachage manuel est préconisé (la racine de la plante arrachée ne doit pas être posée au sol)
Si le nombre de plantes ne permet pas l'arrachage manuel, les surfaces infestées devront être détruites par broyage puis déchaumage par travail mécanique du sol.
 - La surveillance de la non repousse est obligatoire.

- Tout nouveau foyer doit être signalé même si les plantes détectées ont été détruites.
- ✓ En cas de découverte d'A. trifide après le 31 juillet, dans une culture à risque :
Après le 31 juillet, les plantes d'ambrosie présentent un risque de grenaison
 - Il est interdit de moissonner une parcelle contenant de l'ambrosie trifide, après le 31 juillet (risque de graines, même immatures).
 - La zone infestée doit être précisément identifiée. Si un arrachage manuel exhaustif n'est pas possible, la zone infestée doit être broyée sans récolte et le matériel de broyage doit être nettoyé dans la zone infestée.
 - La surveillance de la non repousse est obligatoire.
 - Tout nouveau foyer doit être signalé, même si les plantes détectées ont été détruites.
- ✓ Lors de récoltes de ces cultures, les agriculteurs ou leurs sous-traitants réaliseront un nettoyage du matériel de récolte comme prévu par le cahier des charges élaboré par la profession agricole (disponible auprès de la FD-CUMA, Chambre d'agriculture, FREDON)
- ✓ Lors de récoltes de ces cultures, les collecteurs des récoltes réaliseront un tri particulièrement rigoureux, en visant l'absence totale de graines d'A. trifide dans la production collectée.
Les refus de tri seront détruits (finement broyées, incinérées ou méthanisées). Le compostage des ambrosies (plantes ou graines) est interdit.

- **Déplacement de terre provenant d'une parcelle mitoyenne :**

Compte tenu de la probabilité de présence de graines dans le sol, tout déplacement de terre provenant d'une parcelle mitoyenne d'une parcelle contaminée par l'ambrosie trifide est strictement interdit.

C. Destruction des graines d'ambrosie trifide_tous milieux

En cas de découverte tardive d'A. trifide en graines, afin de ne pas enrichir le sol en graines, celles-ci peuvent être détruites, sur place, par brûlage ou toute autre méthode équivalente reconnue.

Outre les règles de prévention des incendies restant applicables, les brûlages peuvent être réalisés après demande et obtention d'une dérogation préfectorale (cf. CERFA n° 16145*01).

La destruction des graines d'A. trifide doit se faire sur place et ne peut en aucun cas conduire à un transport de graines ou de plantes.

D. Mesures de gestion des bords de routes, accotements, autres linéaires et milieux naturels, au droit des parcelles infestées et parcelles mitoyennes :

Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, le maire organise, avec les responsables des différents milieux, un suivi mensuel.

Les gestionnaires de ces milieux ont l'obligation de détruire cette ambrosie par arrachage et de surveiller l'apparition d'éventuelles nouvelles pousses.

Le Maire veille à la destruction de l'ambrosie trifide par arrachage.

Il est interdit de faucher ou de broyer l'ambrosie trifide.

Le repérage de l'ambrosie trifide sur ces milieux doit être encouragé.

E. Mobilisation des communes et intercommunalités sur lesquelles sont implantées les parcelles infestées et parcelles mitoyennes :

Les communes infestées et communes voisines ainsi que les communautés de communes ou d'agglomération de rattachement de ces communes ont l'obligation de désigner au moins 2 référents ambrosies, dont un élu et un non-élu : employé territorial ou bénévole communal.

Ces référents ont l'obligation de se tenir formés à cette mission, via les formations mises à leur disposition et dont les dates sont disponibles auprès du CNFPT, de FREDON ou de l'ARS.

Au moins un référent de chaque collectivité doit suivre les signalements, via la plateforme « Signalement ambrosie ».

F. Prévention du risque de dispersion d'A. trifide lors des chantiers sur les communes infestées :

Pour prévenir toute dispersion d'A. trifide sur ces communes, toute demande de travaux devra conduire la commune, à informer spécifiquement, les porteurs de projet, du risque de dispersion d'A. trifide et de la réglementation associée à cette plante.

Article 2 : liste des parcelles cadastrales considérées comme contaminées ou infestées

Est annexée au présent arrêté, une liste des parcelles cadastrales considérées comme contaminées ou infestées par l'ambrosie trifide.

La liste des parcelles cadastrales mitoyennes de parcelles contaminées est déduite de la liste des parcelles infestées sur la base de la définition suivante :

Une parcelle mitoyenne d'une parcelle contaminée est une parcelle qui a une limite commune avec une parcelle contaminée ou qui en est séparée par une voie de circulation : chemin rural, voie communale ou départementale.

Article 3 : Modification de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Ain est remplacé par :

La défaillance des personnes visées par les articles 3 et 13 du présent arrêté complété, est caractérisée par :

- ✓ un refus de destruction des ambrosies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée ;
- ✓ ou un refus de mettre en œuvre les modalités de gestion spécifiques listées à l'article 13.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant aux espèces citées à l'article premier du présent arrêté, ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :

- a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Le fait de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire et par les agents, listés à l'article L.1338-4 du Code de la santé publique :

- ✓ les officiers et les agents de police judiciaire conformément au code de procédure pénale ;
- ✓ les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, dont notamment les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires, les techniciens sanitaires, les agents de l'agence régionale de santé (ARS) désignés comme inspecteurs et contrôleurs par le directeur général de l'ARS ;
- ✓ les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- ✓ les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement : les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des dispositions du code de l'environnement dont notamment les inspecteurs de l'environnement (personnels de l'Office français de la biodiversité) ;
- ✓ les inspecteurs de l'environnement des collectivités territoriales ;
- ✓ les agents mentionnés à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation : les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents des douanes, les agents de la direction générale des finances publiques ;

- ✓ les agents mentionnés aux 1° à 6° et au dernier alinéa du I de l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime, dont notamment les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture, les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En ce qui concerne le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes, de communautés d'agglomération, le président du Conseil Départemental, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, mis en ligne sur internet et adressé aux destinataires suivants :

- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Départemental,
- Présidente de l'Association des Maires Ruraux de l'Ain,
- Président de l'Association des Maires de l'Ain,
- Présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération,
- Présidents des EPCI,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- Président de la Fédération Française des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (FRAPNA),
- Président de la Fédération de pêche,
- Président de la Fédération de chasse,
- Président de la Fédération des entreprises du territoire,
- Président de la Fédération départementale du BTP,
- Président de la CAPEB,
- Président de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction),
- Président de la fédération départementale des CUMA,
- Maires du département,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Directeur de l'Office National des Forêts (ONF),

- Directrice Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA),

- Directeur de l'Office Français pour la Biodiversité (AFB),
- Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN),
- Directeur d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,
- Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est (DIR CE),
- Directeur territorial SNCF,
- Directeur des sociétés d'autoroutes,
- Directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Directeur d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF),
- Directeur de Gaz Réseau Distribution France (GRDF),
- Directeur de la Mutualité Française,
- Directeur des coopératives agricoles,
- Directeur de la Fédération Régionale des Travaux publics (FRTP),
- Directeur de la Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- Directeur de la CNR,
- Directeur de VNF.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le

22 FEV. 2022

La Préfète de l'Ain

Cécile BIGOT-DEKEYZER

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL

portant modification et compléments à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de l'Ain

Liste des parcelles cadastrales considérées comme contaminées ou infestées

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Modalités découpage parcelle
PEYZIEUX SUR SAONE	OA	0370	Totalité parcelle : 4 037 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OB	0021	Totalité parcelle : 4 016 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OB	0022	Totalité parcelle : 7 061 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OB	0023	Totalité parcelle : 26 263 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OB	0464	Seulement partie cultivée de 29 640 m ² (non concernée par le dépôt communal) Pour mémoire : Total parcelle cadastrale OB 0464 de 36183 m ² (zone cultivée + dépôt communal)
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0004	Totalité parcelle : 3 067 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0005	Totalité parcelle : 2 697 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0006	Totalité parcelle : 1 460 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0007	Totalité parcelle : 1 838 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0008	Totalité parcelle : 2 702 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0009	Totalité parcelle : 2 341 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0010	Totalité parcelle : 1 140 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0011	Totalité parcelle : 4 887 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0012	Totalité parcelle : 15 685 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0013	Totalité parcelle : 3 912 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0014	Totalité parcelle : 2 738 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0018	La zone contaminée est de 1820 m ² , constituée de la partie Ouest de la parcelle OC 0018 dont la limite Est est parallèle au chemin et distante de celui-ci de 40m Pour mémoire : Total parcelle cadastrale OC 0018 de 4904 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0238	Totalité parcelle : 5 093 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0239	Totalité parcelle : 4 384 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0240	Totalité parcelle : 6 119 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0241	Totalité parcelle : 2 239 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0245	Totalité parcelle : 3 364 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0246	Totalité parcelle : 3 501 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0475	Totalité parcelle : 12 302 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0136	Totalité parcelle : 4902 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0137	Partie Est de la parcelle OB 0137 de 3710 m ² , dont la limite Ouest est le prolongement de la limite Ouest de la parcelle OB 0136 Pour mémoire : Total parcelle cadastrale OB 0137 de 11 584 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0227	Totalité parcelle : 4 658 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0228	Totalité parcelle : 1 532 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0229	Seulement partie cultivé de 720 m ² Pour mémoire : Total parcelle cadastrale construite OB 0229 : 1374 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0230	Seulement partie cultivé de 390 m ² Pour mémoire : Total parcelle cadastrale construite OB 0230 : 777 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0231	Seulement partie cultivé de 1 910 m ² Pour mémoire : Total parcelle cadastrale construite OB 0231 : 4209 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0232	Totalité parcelle : 6 621 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0233	Partie Nord de la parcelle OB 0233 de 9400 m ² dont la limite Sud est le prolongement de la limite Sud de la parcelle OB 0227 Pour mémoire : Total parcelle cadastrale OB 0233 de 15 634 m ²